



ARRETE N° 24.226

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des Saints Pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la SAS « Ivan Billard » (17000 La Rochelle) pour l'évacuation des matériaux, 3 rue des Saints Pères à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 entre 8h et 18h : 3 rue des Saints Pères

- Une benne et un échafaudage mobile de 3ml seront installés devant le 3 rue des Saints Pères. Un balisage est nécessaire.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation dans la journée.
- Si un ramassage d'ordures ménagères est réalisé par un plus petit camion, la voie ne pourra être fermée à la circulation le 26 juin (matin) et le 28 juin (apm).
- Des panneaux « rue barrée » devront être positionnés à chaque extrémité de la rue.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise (rue de l'océan, rue des vareannes, rue de l'ancienne poste)
- **La voie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**
- L'entreprise aura à charge d'avertir les riverains impactés.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SAS Ivan Billard
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 19 juin 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

